

a) Si les statuts prévoient que le dividende à distribuer sera fixé par une délibération du conseil d'administration, du conseil des associés en nom ou de l'assemblée générale des associés, la société doit déposer au bureau de l'Enregistrement du siège social, dans les vingt jours de leur date, les comptes rendus et les extraits des délibérations fixant le dividende.

b) A défaut de délibérations prises conformément aux statuts, la société doit, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, déclarer le montant du dividende effectivement réparti.

DEUXIÈME CAS. — *Sociétés en commandite simple non soumises au droit de communication.* — Dans ce cas, l'impôt est liquidé sur un revenu évalué forfaitairement : à raison de huit pour cent du prix moyen des cessions de parts consenties pendant l'année précédente ; en l'absence de cessions, à raison de huit pour cent du montant de la commandite.

Toutefois, cette évaluation forfaitaire n'est pas nécessairement obligatoire : si l'administration ou la société est en mesure d'établir, dans les formes compatibles avec la procédure en matière d'enregistrement, le montant des bénéfices effectivement distribués, la taxe sera liquidée d'après le revenu ainsi déterminé.

Le montant de la commandite sur lequel est calculé le forfait de 8 % s'entend de la fraction appelée de la commandite.

Taux de l'impôt. — Sur le revenu ainsi déterminé, l'impôt est calculé à raison de 18 % sans décimes (loi du 3 août 1926, art. 16).

Paiement de l'impôt. — La taxe est avancée par la société et payée au bureau de l'Enregistrement du siège social en quatre termes provisoires égaux, dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Pour les sociétés qui paient l'impôt d'après les dividendes effectivement distribués, chaque versement trimestriel provisoire est calculé à raison d'un cinquième du produit du dernier exercice réglé. Le règlement définitif a lieu après clôture de l'exercice, lors du dépôt des documents justificatifs ou de la déclaration du revenu.

Si aucun dividende n'est distribué, la taxe n'est pas due ; les versements provisoires peuvent être remboursés.

Pour les sociétés soumises au régime du forfait de 8 %, chaque versement trimestriel est équivalent à $\frac{1}{5}$ du forfait, et la liquidation définitive s'effectue dans les vingt premiers jours du mois de mai de chaque année. La société qui justifie n'avoir distribué aucun bénéfice ni intérêt ne doit pas la taxe.